

Permis de circonstance

Information importante - Prière de lire ces instructions attentivement et de les conserver pour consultation ultérieure.

Qu'est-ce qu'un permis de circonstance?

Un permis est **obligatoire** pour vendre ou servir des boissons alcoolisées ailleurs que dans un établissement autorisé ou un lieu privé. Un lieu privé est une zone **intérieure** non ouverte au public en temps normal et non ouverte au public pendant l'événement; p. ex. résidence ou bureau privé.

Les permis de circonstance ne sont accordés que pour les **événements spéciaux occasionnels** et non pour la réalisation de profits personnels. Si l'on veut servir régulièrement des boissons alcoolisées pour réaliser des profits personnels, il faut obtenir un permis d'alcool. La CAJO peut révoquer un permis avant l'événement si le registrateur a des raisons de croire que l'événement est utilisé pour réaliser des gains personnels.

Vos responsabilités

Le (la) titulaire du permis est responsable de la sécurité et de la sobriété des personnes assistant à l'événement et doit veiller à la conformité avec la Loi et les règlements afférents. Pour obtenir des exemplaires de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements, communiquer avec Publications Ontario au 1 800 668-9938 ou au 416 326-5300 ou se rendre sur le site Web de la CAJO au <http://www.agco.on.ca/fr/ft.features/ft4.acts.html>.

Prière de présenter les demandes de permis de circonstance au moins **30 jours** avant l'événement. (**Exception : 10 jours** dans le cas des réceptions se passant à l'intérieur.) La demande peut être rejetée si on ne répond pas à cette exigence.

Renseignements généraux

Auteur(e) de la demande

Il faut être âgé d'au moins 19 ans pour demander un permis de circonstance. Une preuve d'identité acceptable peut être exigée.

Si l'auteur de la demande est une organisation, la demande doit être signée par un membre ou un(e) représentant(e) âgé(e) d'au moins 19 ans, signataire autorisé(e) de l'organisation.

L'auteur(e) de la demande doit fournir **tous** les renseignements, dossiers, matériel, documents ou autorisations demandés par la LCBO.

Le (la) titulaire du permis ou le (la) représentant(e) doit assister à l'événement spécial et être présent(e) pendant toute la durée de l'événement.

Le permis (et le reçu de perception de droits pour les événements avec vente) doit être affiché dans un endroit bien visible pendant l'événement.

Remboursement

Il n'y a aucun remboursement en cas d'annulation de l'événement ou de changement survenant après la délivrance d'un permis. Les annulations ou les changements apportés à un permis existant nécessitent un nouveau permis de circonstance et d'autres droits doivent être acquittés.

Heures de service

Il est permis de servir des boissons alcoolisées uniquement pendant les heures indiquées sur le permis. L'alcool peut être servi :

- Du lundi au samedi : de 11 h à 1 h
- Le dimanche : de 12 h à 1 h
- La veille du Jour de l'an (31 déc.) : de 11 h à 2 h

Nourriture

On doit disposer d'une quantité suffisante de nourriture pour les personnes assistant à l'événement. Les casse-croûte tels que les croustilles, les arachides ou le maïs soufflé ne peuvent pas remplacer la nourriture exigée.

Publicité (sauf pour les réceptions)

La publicité de l'événement peut mentionner le nom et le lieu de l'événement, le fait que la LCBO a délivré un permis et qu'il y aura des boissons alcoolisées. La publicité peut mentionner les types de boissons alcoolisées, mais non les marques et le nom de fabricants.

IL EST INTERDIT DE FAIRE LA PUBLICITÉ DE RÉCEPTIONS.

Sécurité

Le (la) titulaire du permis doit faire en sorte qu'il y ait suffisamment de sécurité pour éviter que des personnes non autorisées n'assistent à l'événement et pour veiller à ce que les conditions se rattachant au permis et les exigences de la Loi soient respectées.

Pour déterminer si la sécurité est suffisante, le (la) titulaire du permis doit prendre en considération :

- a) la nature de l'événement;
- b) la superficie des locaux;
- c) le nombre de personnes devant assister à l'événement et leur âge.

Vin ou bière maison

Mariages ou autres événements religieux

Il est seulement permis de servir gratuitement du vin et de la bière maison lors d'un mariage ou d'un autre événement religieux. Le vin et la bière doivent être fabriqués par un membre de la famille hôte de l'événement. Le (la) titulaire du permis ne peut pas vendre de vin ou de bière maison.

Club, association ou groupe de dégustateurs de vin ou de bière

Le club, l'association ou le groupe a pour but de déguster, de présenter et de juger les vins ou bières fabriqués par ses membres. Si l'événement est ouvert au public, les vins ou bières sont servis aux membres du club, de l'association, ou du groupe, mais non au public.

Critères régissant les locaux

Il faut s'assurer que l'endroit où l'événement doit avoir lieu répond aux critères suivants. On peut obtenir ces renseignements auprès du (de la) propriétaire ou du (de la) responsable des lieux et une confirmation relative à l'inspection de l'édifice par les autorités appropriées.

- Les locaux ne peuvent pas être situés dans une zone où la vente de boissons alcoolisées est interdite.
- Il est interdit de vendre, de servir ou de consommer de l'alcool dans un lieu où il y a des gradins.
- Des cloisons doivent séparer la zone visée par le permis des zones où le permis ne s'applique pas ou de celles où de l'alcool ne peut être consommé.
- Il ne peut pas s'agir d'un établissement autorisé dont le permis est suspendu, et l'événement doit respecter toute condition s'appliquant au permis (p. ex., restriction des heures d'ouverture).
- Il ne peut s'agir d'un logement, de chambres ou d'un terrain adjacents à un logement ou utilisés avec un logement.

Capacité de la zone visée par le permis

La capacité maximale de nombreux locaux intérieurs est prédéterminée par le service du bâtiment ou des incendies. Il incombe au (à la) titulaire du permis de s'assurer que ces capacités ne sont pas dépassées pendant l'événement.

La capacité maximale de toutes les zones extérieures (et des zones intérieures sans capacité prédéterminée par le service du bâtiment ou des incendies) est calculée en divisant la dimension réelle de la **zone visée par le permis** (en mètres carrés ou en pieds carrés) par 1,11 mètre carré (12 pieds carrés) par personne. (Exemple : 30 m x 60 m = 1 800 mètres carrés ÷ 1,11 = 1 621 personnes.)

Il incombe au (à la) titulaire du permis de s'assurer que les capacités sont exactes et ne sont pas dépassées pendant l'événement.

Types d'événements et exigences

Les permis de circonstance sont délivrés avec ou sans vente pour des types d'événements particuliers. Prière de lire cette section attentivement pour connaître le type de permis dont vous avez besoin.

Vente

Un permis de vente est obligatoire lorsque l'on perçoit de l'argent directement pour les boissons alcoolisées dans les cas suivants :

- prix d'entrée à l'événement
- vente de billets pour l'entrée ou pour des boissons alcoolisées aux personnes assistant à l'événement
- perception d'argent pour les boissons alcoolisées avant l'événement

Lors de l'achat de boissons alcoolisées pour un événement avec vente, on réclamera des droits supplémentaires parce que les boissons alcoolisées sont revendues. Prière d'afficher le reçu de perception de droits avec le permis dans un endroit bien visible lors de l'événement. Le (la) titulaire d'un permis de vente pour une réception, une exposition commerciale ou une exposition publique ne peut pas réaliser de profit directement ou indirectement de la vente de boissons alcoolisées à l'événement.

Sans vente

Il y a délivrance de permis sans vente lorsque :

- les boissons alcoolisées sont servies gratuitement;
- les invités ne paient pas directement ou indirectement les boissons alcoolisées;
- le (la) titulaire du permis assume tous les coûts des boissons alcoolisées.

On ne perçoit aucuns droits sur les boissons alcoolisées utilisées pour un événement sans vente.

Événements extérieurs

Les événements extérieurs sont ceux qui ont lieu à l'extérieur ou dans une installation temporaire, par exemple une tente ou un chapiteau.

La zone extérieure doit être clairement délimitée et séparée des zones non pourvues d'un permis par une clôture d'au moins 36 po (0,9 m) de hauteur.

Au moins 21 jours avant l'événement, il faut écrire au (à la) secrétaire municipal(e) local (e) et aux services de police, des pompiers et de santé pour les informer de la tenue de l'événement, et de ses limites physiques. Si l'on utilise une tente ou un chapiteau, en aviser aussi par écrit le service local du bâtiment.

Fournir avec la demande :

- des copies des lettres envoyées aux services de police, d'incendie, de santé et au secrétariat de la municipalité;
- un croquis détaillé, y compris les dimensions, de la zone qui fera l'objet du permis.

Réception (avec ou sans vente)

Les réceptions sont des événements privés strictement sur invitation.

La publicité s'adresse uniquement aux invités. Il est interdit de mentionner qu'on servira des boissons alcoolisées et le grand public n'est pas admis.

Collecte de fonds (vente)

Les événements de collecte de fonds ont pour but de recueillir de l'argent à des fins charitables, éducatives, religieuses ou communautaires.

Pour demander un permis pour un événement de collecte de fonds, il faut être un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou une société, un organisme ou une association sans but lucratif mis sur pied pour promouvoir des objectifs charitables, éducatifs, religieux ou communautaires. **Un particulier ne peut pas organiser de collecte de fonds.**

Les équipes de sport ne sont pas admissibles.

Des fabricants de boissons alcoolisées peuvent faire don de boissons uniquement pour ce genre d'événement organisé en vertu d'un permis de circonstance.

Le (la) titulaire d'un permis de circonstance doit obtenir des reçus pour tous les produits ayant fait l'objet d'un don et ces reçus doivent être disponibles lors de l'événement.

Les produits ayant fait l'objet d'un don pour un événement particulier ne peuvent être conservés pour un autre événement; ils doivent faire l'objet d'une transaction auprès de la LCBO ou du magasin du gouvernement. Des taxes doivent être payées sur tous les alcools reçus en dons.

Les activités de jeu à caractère social peuvent entrer dans la catégorie des événements de collecte de fonds si l'auteur de la demande est un organisme de bienfaisance enregistré et si les activités de jeu sont permises en vertu de l'article 207 du *Code criminel*.

Le (la) titulaire d'un permis de circonstance pour un événement de collecte de fonds peut décerner en prix des boissons alcoolisées données par un fabricant pourvu qu'une licence de loterie ait été délivrée.

Les entreprises, y compris les municipalités, ne sont pas admissibles.

Festival communautaire (vente)

L'événement doit être désigné comme un festival communautaire par une résolution du conseil municipal ou un(e) représentant(e) municipal(e) délégué(e) et mis sur pied par un organisme de bienfaisance, ou une société, un organisme ou une association sans but lucratif dans le but de promouvoir des objectifs charitables, éducatifs, religieux ou communautaires.

Le permis doit être accompagné d'une lettre du conseil municipal, du (de la) secrétaire municipal(e) ou d'un(e) représentant(e) délégué(e) désignant l'événement comme étant un festival communautaire. (Les auteurs de demandes relatives à des festivals communautaires doivent répondre aux mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux collectes de fonds.)

Événements importants (vente)

Un événement important est un événement d'importance municipale, provinciale, nationale ou internationale.

Les événements importants à l'échelle municipale doivent être désignés ainsi par le conseil municipal. On doit joindre à la demande de permis une résolution municipale à cet effet.

Exposition commerciale (habituellement avec vente)

Une exposition commerciale est un événement ouvert uniquement aux membres de l'industrie hôtelière et à leurs invités. Les pièces exposées, les démonstrations et les thèmes principaux de l'exposition commerciale doivent être directement liés à un aspect de l'industrie hôtelière. Cette exposition a pour seul but la dégustation de boissons alcoolisées (ou de nourriture). Seul(e) l'organisateur(trice) de l'exposition commerciale peut demander un permis.

Exposition publique (vente)

Une exposition publique est un événement où le grand public est admis. Les pièces exposées, les démonstrations et les thèmes principaux de l'exposition publique doivent être liés directement à un aspect de l'industrie hôtelière. Cette exposition a pour seul but la dégustation de boissons alcoolisées (ou de nourriture).

Seul(e) l'organisateur(trice) de l'exposition publique peut demander un permis.

Étude de marché (sans vente)

Une étude de marché est un événement organisé par un fabricant de boissons alcoolisées, ou en son nom, pour diriger une étude de marché sur ses produits.

Prière de joindre à la demande une lettre du fabricant vous autorisant à effectuer une étude de marché sur ses produits.

Si l'étude de marché est effectuée dans une aire ouverte, par exemple dans l'entrée d'un centre commercial, il faut séparer cette zone des zones sans permis par une clôture de 36 po (0,9 m) de hauteur.

L'étude de marché doit être l'activité principale de l'événement.

Enchères (vente)

Pour demander un permis de vente d'alcool pour des enchères, il faut être :

- soit un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- soit un administrateur ou exécuteur testamentaire agissant dans le cadre de ses fonctions relatives à une succession;
- soit un shérif agissant dans le cadre de ses fonctions relativement à des boissons alcoolisées saisies en vertu d'un bref d'exécution.

On doit afficher sur les lieux un avis indiquant que les boissons alcoolisées vendues aux enchères peuvent ne pas avoir été analysées par la Régie des alcools de l'Ontario. La personne qui les achète doit reconnaître par écrit que les boissons alcoolisées n'ont pas été nécessairement analysées. Le (la) titulaire du permis doit faire parvenir une copie de cette reconnaissance signée à la CAJO dans les 14 jours suivant l'événement.

Il est interdit de servir ou de consommer sur place les boissons alcoolisées vendues aux enchères. Les acheteurs ne prennent possession de leurs boissons alcoolisées qu'au moment de quitter l'événement.

On peut aussi mentionner le nom des marques et la source des boissons alcoolisées qui seront vendues aux enchères. Pour vendre ou servir des boissons alcoolisées à consommer sur place, il faut demander un autre permis de circonstance, en sus du permis de vente aux enchères.

Événement diplomatique (sans vente, réception seulement)

Pour un événement diplomatique, la demande doit porter le sceau de l'ambassade ou du consulat.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, téléphoner ou écrire à : CAJO, 90, avenue Sheppard Est, bureau 200, Toronto ON M2N 0A4, 416 326-8700, ou 1 800 522-2876 (interurbains sans frais) télécopieur : 416 326-5555. Courriel : licensing@agco.on.ca ♦ Site Web : www.agco.on.ca

Demande de permis de circonstance



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Réservé au bureau	N° de magasin/zone	Droits reçus \$
Police		Inspecteur(trice) CAJO
<input type="checkbox"/> Perception de droits	<input type="checkbox"/> Pas de perception de droits	<input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Sans vente

On doit présenter la présente demande à la succursale de la Régie des alcools de l'Ontario qui délivre des permis dans la municipalité où l'événement aura lieu ou s'il n'en existe pas, à la succursale la plus près de l'endroit où aura lieu l'événement. On doit faire parvenir la demande, accompagnée d'argent comptant, d'un chèque certifié ou d'un mandat à l'ordre de la Régie des alcools de l'Ontario ou du ministre des Finances, au moins **10 jours avant une réception qui se déroule à l'intérieur ou 30 jours avant tout autre événement. Les droits relatifs à la demande ne sont pas remboursables.**

Nom de l'auteur(e) de la demande (particulier ou organisation) <i>Écrire le nom de famille et le prénom en lettres moulées</i>	Nom du lieu/des locaux où aura lieu l'événement
Adresse	Adresse
Ville, village Code postal	Ville, village Code postal
Numéro de téléphone et indicatif régional Domicile () Travail ()	Canton ou municipalité régionale
Nom de la personne responsable de l'événement et devant y assister (<i>Écrire le nom de famille et le prénom en lettres moulées</i>)	

Adresse	Y aura-t-il service ou consommation de boissons alcoolisées?
Ville, village Code postal	À l'extérieur <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Sous une tente ou un chapiteau <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Organisme de bienfaisance enregistré <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° d'enregistrement aux fins de l'impôt sur le revenu
	Société sans but lucratif <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Association sans but lucratif <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Inscrire ci-dessous la ou les dates, les heures du début et de la fin, la salle/le lieu et le nombre de personnes attendues.

Dates	Heure du début	Heure de la fin	Salle/lieu/endroit précis	Assistance prévue

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT ET DROITS QUOTIDIENS :

<input type="checkbox"/> RÉCEPTION <input type="checkbox"/> 25 \$ sans vente <input type="checkbox"/> 75 \$ vente Les réceptions sont les événements auxquels n'assistent que des personnes invitées. Le grand public <i>n'est pas</i> admis et on ne peut faire aucun profit directement ou indirectement de la vente de boissons alcoolisées.	Des billets d'entrée sont-ils vendus pour l'événement? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> COLLECTE DE FONDS <input type="checkbox"/> 75 \$ vente Est-ce que des fabricants vous feront don de boissons alcoolisées pour l'événement? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Y a-t-il un prix d'entrée pour cet événement? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> FESTIVAL COMMUNAUTAIRE <input type="checkbox"/> 75 \$ vente pour 3 jours consécutifs	Y aura-t-il vente de boissons alcoolisées? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> ÉVÉNEMENT IMPORTANT <input type="checkbox"/> 75 \$ vente	Service de vin/bière maison? (Événements religieux ou clubs de dégustation de bière/vin seulement) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> EXPOSITION COMMERCIALE <input type="checkbox"/> 25 \$ sans vente <input type="checkbox"/> 75 \$ vente	L'événement sera-t-il annoncé? Dans l'affirmative, préciser : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> EXPOSITION PUBLIQUE <input type="checkbox"/> 75 \$ vente	
<input type="checkbox"/> ÉTUDE DE MARCHÉ <input type="checkbox"/> 25 \$ sans vente	
<input type="checkbox"/> ENCHÈRES DE BOISSONS ALCOOLISÉES <input type="checkbox"/> 75 \$ vente	L'événement est-il strictement sur invitation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> ÉVÉNEMENT DIPLOMATIQUE <input type="checkbox"/> 25 \$ sans vente	

Détails sur l'événement

La demande doit être signée. Voir page deux.

Important - Prière de lire attentivement

Personne désignée ou responsable

Le (la) titulaire du permis ou la personne responsable dont le nom figure sur la demande et le permis doit assister à l'événement. Si, en cas d'urgence, le (la) titulaire du permis ou la personne responsable ne peut pas y assister, il incombe au (à la) titulaire du permis de désigner par écrit une personne qui assistera à l'événement pour lequel on a accordé un permis. La personne désignée doit veiller à ce que les exigences de la loi relatives à l'événement soient observées. ***La personne désignée ne doit pas être une personne qui est déjà vu refuser un permis par la CAJO.***

Votre permis doit servir à acheter les boissons alcoolisées à un magasin de bière (The Beer Store) ou de la Régie des alcools de l'Ontario ou à n'importe quel magasin d'un établissement vinicole, d'une brasserie ou d'une distillerie autorisé en Ontario (« magasins du gouvernement »). Tous les reçus pour les boissons alcoolisées achetées à l'aide de ce permis doivent être disponibles lors de l'événement.

Les titulaires d'un permis de circonstance pour collecte de fonds peuvent accepter des dons de boissons alcoolisées de la part de fabricants de ces boissons. Les reçus pour tous les produits ayant fait l'objet d'un don doivent être disponibles lors de l'événement.

Les titulaires d'un permis de circonstance pour une réception sans vente de boissons alcoolisées à des fins religieuses peuvent servir de la bière ou du vin maison lors de l'événement.

Les boissons alcoolisées qui restent doivent être retirées des lieux à la fin de l'événement. Lors du retour des boissons achetées à un magasin du gouvernement, il faut présenter le permis de circonstance et une copie du bon de commande. (S'adresser à un magasin de bière ou de la Régie des alcools de l'Ontario pour plus de détails à ce sujet.)

Un(e) agent(e) de police ou un(e) inspecteur(trice) de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario peut annuler un permis de circonstance pendant que l'événement est en cours s'il (si elle) a des raisons de croire que l'on contrevient à la *Loi sur les permis d'alcool* ou à ses règlements dans le cadre de l'événement.

Les réceptions pour l'enterrement de vie de garçon, l'enterrement de vie de garçon et de vie de fille, les fêtes pré-nuptiales et autres doivent être des réceptions réservées à des personnes invitées et ne doivent pas être annoncées au grand public par l'entremise de dépliants, des journaux, internet ou de la radio. On ne peut faire aucun profit directement ou indirectement de la vente de boissons alcoolisées.

Apprenez à réduire les risques relatifs à la responsabilité civile en suivant le programme Smart Serve^{MC} et en engageant des serveurs ayant suivi le cours (ou un traiteur autorisé). Pour obtenir des renseignements, composez le 416 695-8737.

Déclarations relatives à la demande (cocher une seule case)

Avant de signer la présente demande, il faut s'assurer d'avoir lu tous les renseignements ci-dessus et répondu à toutes les questions. Tout changement apporté à la demande doit porter les initiales de l'auteur(e) de la demande.

Permis sans vente - le coût des boissons alcoolisées est assumé entièrement par le (la) titulaire du permis.

Permis avec vente pour réception/exposition commerciale/exposition publique - aucune intention de réaliser des profits directement ou indirectement par la vente de boissons alcoolisées à cet événement.

Collecte de fonds - pour _____

Une fausse déclaration constitue une infraction grave passible d'une amende maximale de 25 000 \$.

J'atteste que les renseignements fournis sont véridiques. Je comprends mes obligations légales de titulaire de permis et j'ai atteint l'âge de 19 ans.

Signature de l'auteur(e) de la demande

Poste détenu dans l'organisation

Date

Les renseignements fournis dans la présente formule sont recueillis aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool*, L.R.O. 1990, chap. L.19, dans le but premier de déterminer l'admissibilité à un permis de circonstance. Ces renseignements peuvent également être divulgués aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Les questions relatives à la collecte de renseignements doivent être adressées à la ou au chef du Service de délivrance des permis d'alcool et de circonstance, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, 90, avenue Sheppard Est, bureau 200, Toronto ON M2N 0A4. Téléphone : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario). Courriel : Licensing@agco.on.ca